

DECLARATION DU ROY,

Portant que toutes Monnoyes d'or legeres des Pais estrangers, seront converties en Espèces d'or de poids portans le nom du Roy; que la fabrication des Escus d'or de France sera continuée, & que toutes Espèces d'or legeres seront décriées dans trois mois: Avec defences d'en exposer apres ledit temps, sur les peines y contenuës.

*Verifiée en la Cour des Monnoyes le troisième
jour d'Avril 1640.*



A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, & de la Cour des Mon-
noyes, rue S. Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XL.

Avec Privilège de sa Maiefté.



DECLARATION DV ROY,

Portant que toutes Monnoyes d'or legeres des Pais estrangers, seront conuerties en Especes d'or de poids portans le nom du Roy; que la fabrication des Escus d'or de France sera continuée, & que toutes Especes d'or legeres seront décriées dans trois mois: Avec defenses d'en exposer apres le dit temps, sur les peines y contenuës.



LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. DE PUIS que par l'inobservation du poids des Monnoyes

4
la falsification, le rongnement,
& les autres abus qui se voyent
aujourd'huy en icelles, se s^ont in-
troduits entre nos Sujets, Nous
auons bien reconneu que le mal
s'estoit rendu si grand & si uni-
uersel, qu'il ne se pouuoit entie-
rement guerir qu'en le retran-
chant dès sa source: Et encores
que le remede que nous y auions
apporté, en defendant par nos
Lettres de Declaration du dix-
septiesme Nouembre dernier
l'exposition des Especies d'or à
plus haut prix que leur iuste
poids, semblast deuoir estre de
grande efficace; Neantmoins
il n'a pas esté suffisant pour em-
pescher, que par la malice & l'a-
uidité des auares, les Monnoyes

5
d'or legeres n'ayent esté mises
souz main en plusieurs lieux au
prix de celles de poids, aucuns
mesme ayant acheté des Mon-
noyes defectueuses pour les
donner en payement à telle va-
leur que bon leur a semblé, avec
perte pour ceux qui les ont re-
ceuës de plus de moitié de iuste
prix: Ce qui nous a fait cognoi-
stre que tous nos soins seroient
en cela inutiles, iusques à ce que
nous eussions interdit le cours
des Especies d'or legeres, & que
nous les eussions conuerties en
Monnoyes d'or de poids. D'ail-
leurs nous auons considéré qu'il
estoit de la dignité de nostre
Couronne, & de celle de no-
stre Regne, de ne pas permet-

6
tre l'exposition d'aucunes Mon-
noyes qu'au poids requis par les
Ordonnances. Surquoy afin de
restablir vn bon ordre dans nos
Monnoyes, Nous auons exa-
miné tous les moyens qui nous
ont esté proposéz pour cet effet,
& pour faire que nous n'y souf-
frissions point de perte notable:
Et par ce que la rondeur &
beauté des Monnoyes pouuoit
beaucoup contribuer à empes-
cher qu'elles ne fussent alterées
& rongnées, & que la fabrica-
tion au Moulin dès long temps
establie en nostre Chasteau du
Louure, rendoit les Espèces
beaucoup plus parfaites, qu'el-
les ne se font en nos Monnoyes
ordinaires, Nous en auons fait

7
renouueller l'usage par nostre
Declaration du vingt-quatries-
me Decembre dernier: Et pour
apporter d'autant plus de dili-
gence à la fabrication des Mon-
noyes nécessaires, pour en sub-
stituer à celles qui seroient dé-
crites, Nous auons au mesme
temps fait continuer incessam-
ment la fabrication ordinaire
en nostre Monnoye au Marteau,
ayant ordonné que la rondeur
& netteté y fust mieux obser-
uée que par le passé. De plus
comme nous desirions singulier-
ement de laisser toutes nos
Monnoyes au Titre ancien de
France, Nous auons fait fon-
dre en l'vne & l'autre de nos di-
tes Monnoyes quantité d'Espe-

8
ces d'or legeres, qui ont esté
conuerties en Escus d'or du Ti-
tre & poids portez par nos Or-
donnances : Mais nous auons
esprouué que les Pistoles & au-
tres Especies d'or Estrangeres
estans de plus bas Titre que nos
Escus d'or, il y auroit non seu-
lement beaucoup de longueur
à les affiner au Titre de nosdits
Escus; mais en outre vn notable
déchet, & des frais immenses,
lesquels dans la necessité pre-
sente de nos affaires, causée par
la continuation de la guerre, ne
pouuans porter, & ne voulant
pas aussi que la surcharge en
tombe sur nos Sujets, apres
mesme la perte qu'ils ont ressen-
tie en la reduction que nous
auons

9
auons faite par nostredite De-
claration du dix-septiesme No-
uembre dernier, des Monnoyes
legeres au prix de leur iuste
poids : Mettans aussi en confi-
deration les secours extraordi-
naires que l'entretienement de
nos Armées nous oblige souuēt
à desirer d'eux, Nous auons re-
solu de faire conuertir les Pisto-
les & les autres Monnoyes d'or
legeres des Pays estrangers, qui
ont cours en nostre Royaume,
en d'autres Especies d'or de poids
du Titre des Pistoles d'Espagne
souz nostre Nom, desquelles ay-
ant fait faire diuerses espreuues
en nostredite Monnoye au Mou-
lin, nous en sommes demeurez
tres-satisfaits, & auons estimé

10
que le Public en receuroit beaucoup de commodité & de contentement. SÇAVOIR FAISONS que Nous pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouuans ; De l'aduis de nostre Conseil, où nous auons fait mettre cette affaire en deliberation, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, Nous auons dit, déclaré, & ordonné, difons, declatons, & ordonnons par ces presêtes signées de nostre main, Voulons & nous plaist, que toutes les Especies d'or legeres des Pays estrangiers qui ont cours en ce Royaume, soient conuerties en Especies d'or de poids, qui seront nommées LOVIS, au Ti-

11
tre, poids, & prix specifiez au Cahier cy attaché, souz le contreseel de nostre Chancellerie, & ainsi qu'elles y sôt figurées, & aux remedes & à la taille portez par nos Ordonnances, pour les Escus d'or fabriquez à nos Coins & Armes : Lesquelles Especies seront fabriquées presentement en nostre Monnoye du Moulin, & en sera pareillement fabriqué en nostre Mōnoye au Marteau, lors que les Ouuriers d'icelle en pourront battre en la mēme perfection qu'elles se font au Moulin: Desquelles fabricatiōs d'Especies nouvelles, tant au Moulin qu'au Marteau, les Boistes seront faites & iugées en nostre Cour des Monnoyes, en

la forme & maniere accoustumée pour nos autres Monnoyes. N'ENTENDONS par ladite fabrication des Especes nouvelles interrôpre aucunemêt celle des Escus d'or, au Titre, poids & Armes de Frâce, qui sera cōtinuée, tant en nostredite Monnoye au Moulin, qu'en nos Monnoyes au Marteau, le plus parfaitemêt qu'il se pourra, sans que l'on puisse conuertir esdites Especes de LOVIS de l'or de nos Escus & autres Monnoyes de France, ny mesme y employer d'autre or que celuy qui prouindra de la fonte que nous ferons faire des Monnoyes estrangeres. ENTENDONS que trois mois apres la publication de ces presentes,

toutes Especes d'or legeres & rongnées, tant à nos Coins & Armes qu'Estangeres, ayans cours en nostre Royaume, soiēt & demeurent décriées, & ne puissent estre exposées ny receuës en aucū lieu de nos Estats, Pays, Terres, & Seigneuries de nostre obeyssance. VOVLONS que toutes lesdites Especes d'or legeres soient portées en nosdites Monnoyes aux Officiers, ou autres qui seront par Nous ordonnez, pour les recevoir, & pour les payer en Monnoyes pesantes, lesquels seront obligez d'en tenir bon & fidele registre. ET bien qu'il y ayt beaucoup de frais à supporter dans le conuertissement desdites Especes

d'or legeres, tant à cause des déchets qui se trouuent en la fonte de l'or, que pour le salaire des Graueurs, Ouuriers, Monnoyeurs, & autres Officiers: Neantmoins desirant pour les considerations susdites gratifier nos Sujets en cette occasion, Nous entendons non seulement faire payer toute la despense dudit conuertissement, du fonds de nostre Espargne: Mais aussi par vne liberalité non pratiquée par aucū de nos predecesseurs Rois, nous leur remettons nostre droict de Seigneuriage, en ce qui concerne le conuertissement desdites Espces d'or legeres, pendant le temps de trois mois seulement, sans tirer à consequence:

Et ce faisant nous ordonnons que la iuste valeur de chaque Espce d'or leger sera reduit poids pour poids en nosdites Monnoyes, à tous ceux qui dans ledit temps de trois mois y porteront des Espces d'or legeres. **DEFENDONS** tres-expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exposer ny recevoir en aucun lieu de nostre Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de nostre obeissance, apres ledit temps de trois mois, des Espces d'or legeres, à quelque prix que ce puisse estre, à peine de trois mil liures d'amende pour la premiere fois, de punition corporelle pour la seconde ou-

tre ladite amende, & de confiscation de corps & de biens pour la troisieme. **VOULONS** que tous ceux qui se trouuerront faisis apres ledit temps de trois mois d'Espèces d'or legeres, soient punis des peines portees par nos Ordonnances contre les faux Monnoyeurs; Appliquons le tiers desdites amendes & confiscations au Denonciateur, l'autre tiers à l'Hostel Dieu de nostre bonne ville de Paris, ou aux Hospitaux des lieux où les contrauentions seront commises, le surplus tournant à nostre profit. Et en interpretât & confirmant nosdites Lettres du dix-septiesme Nouembre dernier, **Nous auons declaré & declarés**
par

par ces presentes nostre intention auoir esté & estre que le Marc d'or des Pistoles d'Espagne & autres Monnoyes du mesme Titre soit éualué à la somme de trois cens soixante deux liures dix sols, & le Marc d'or des autres Espèces estrangeres à proportion. **DEFENDONS** à toutes personnes d'auoir égard aux Tarifs qui ont esté imprimez & publiez, portant autre éualuation que de ladite somme de trois cens soixante deux liures dix sols. Et à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'en imprimer ou publier aucun, sans la permission de nostre Cour des Monnoyes, à peine de punition corporelle. **FAISONS**

en outre tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes d'exposer ny recevoir, soit en nos Receptes, ou aux payemés entre particuliers desdites Monnoyes d'or, à plus haut prix que ladite évaluation de trois cens soixante deux liures dix sols pour Marc, à peine de confiscation des Espèces, & de mil liures d'amende, ou autre plus grande s'il y eschet. **SI DONNONS** en mandement à nos amez & feaux les Gens tenants nostre Cour des Monnoyes, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contreuenir, ny

permettre qu'il y soit contreuenu en aucune maniere. **ORDONNONS** à tous Baillifs, Preuosts, Seneschaux, Iuges, leurs Lieutenans, ensemble aux Generaux Prouvinciaux de nos Monnoyes & Gardes d'icelles, d'y tenir soigneusement la main, chacun comme il appartiendra, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, desquelles si aucunes interuiennent, Nous auons attribué & attribuons la cognoissance à nostre Cour des Monnoyes, Icelle interdisons à tous nos Cours & Iuges quelconques. **CAR** tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre

fabrifications d'Espèces nouvelles, tant au Moulin qu'au Marteau, les Boittes seront faites & iugées en ladite Cour en la forme accoustumée pour ses autres Monnoyes: N'entendant par lad. fabrication d'Espèces nouvelles interrompre aucunement celle des Escus d'or au Titre, poids & Armes de France, qui sera continuée, tant en ladite Monnoye au Moulin, qu'en la Monnoye au Marteau, le plus parfaitement qu'il se pourra, sans quel'on puisse conuertir esdites Pièces de Louis de l'or des Escus & autres Monnoyes de France, ny mesmes y employer d'autre or que celui qui prouindra de la fonte des Monnoyes estrangères. Entendant que trois mois apres la publication de ladite Declaration, toutes Espèces d'or legeres & rongnées tant à ses Coins & Armes, qu'Estrangères, ayans cours au Royaume, soient & demeurent décriées, & ne puissent estre exposées, ny receuës en aucun lieu de son Royaume, Pais, Terres, & Seigneuries de son obeyssance. Voulant que toutes lesdites Espèces d'or legeres soient portées en lesdites Monnoyes, aux Officiers, ou autres
qui

qui seront par elle ordonnez pour les receuoir, & payer en Monnoye pesante, qui seront obligez en tenir bon & fidele registre. Et pour les considerations y portées, entend sadite Maiesté, non seulement faire payer toute la despense dudir conuertissement du fonds de son Espargne, mais par vne liberalité non pratiquée par aucun de ses predecesseurs Roys, remet le droit de Seigneurage, en ce qui concerne le conuertissement desdites Espèces d'or legeres, pendant ledit temps de trois mois seulement, sans tirer à consequence. Ce faisant, ordonne que la juste valeur de chaque Espèce d'or leger se fera rendue poids pour poids en lesdites Monnoyes, à tous ceux qui dans ledit temps de trois mois y porteront des Espèces d'or legeres. Defendant tres-expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'exposer, ny receuoir en aucun lieu de son Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de son obeyssance, apres ledit tēps de trois mois, des Espèces d'or legeres à quelque prix que ce puisse estre, aux peines & amendes y contenues. Voulant que tous ceux
D

qui se trouueront saisis apres ledit tēps de trois mois, d'Espèces d'or legeres, soient punis des peines portées par les Ordonnances contre les faux-monnoyeurs, le tiers des amendes & confiscations applicable au denonciateur, l'autre tiers à l'Hostel-Dieu de Paris, ou aux Hospitaux des lieux; où les contrauentions seront commises, & le surplus au profit de sa Maiesté. Et en interpretant les Lettres du 17. Nouembre dernier, declare son intention estre que le Marc d'or des Pistoles d'Espagne & autres Monnoyes du mesme titre, soit eualué à trois cens soixāte deux liures dix sols, & le Marc d'or d'autres Espèces estrāgeres à proportion. Defendant d'auoir esgard aux Tarifs, portans autre éualuation: & à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'en imprimer aucun sans permission de ladite Cour, à peine de punition corporelle. Faisant defenses d'exposer, ny receuoir aux receptes & payemens particuliers desdites Monnoyes d'or, à plus haut prix que de ladite éualuation de trois cens soixante & deux liures dix sols pour Marc, à peine de confiscation & amēde: Man-

dant à ladite Cour de faire lire, publier, & registrer ladite Declaration, & le contenu en icelle garder & obseruer selon sa forme & teneur, sans qu'il y soit contreuenü, & à tous Baillifs, Preuosts, Seneschaux, Iuges, leurs Lieutenans, ensemble aux Generaux Prouinciaux de ses Monnoyes & Gardos d'icelle, de tenir la main à l'execution de ladite Declaration, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, lesquelles si aucunes interuenient en attribüē la cognoissance à ladite Cour, icelle interdisant à toutes ses autres Cours & Iuges. Ledit Cahier des empraintes & figures desdites Espèces d'or de cent sols, dix liu. & vingt liures, nommées Louis. Conclusions du Procureur general du Roy, tout considéré, LA COUR a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites Lettres de Declaration sera mis, qu'elles ont esté leuēs & registrées és registres d'icelle, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, qu'elles seront publiées à son de Trompe & cry public, & affiches mises és Carrefours & lieux publics & accoustumez de cette ville de Paris, &

copies collationnées par le Greffier de ladite Cour enuoyées par les Prouinces, tant aux Generaux Prouinciaux, qu'aux Gardes des Monnoyes de ce Royaume, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges Royaux, pour estre pareillement leuës & publiées, & tenir la main à l'execution & entretenement du contenu en ladite Declaration, lesquels seront tenus de certifier ladite Cour de leur diligence au mois; & ne courra le delay de trois mois porté par lesdites Lettres, que du iour qu'elles auront esté publiées en l'estenduë desdites Iurisdicions. Et pour obuier à l'abus & continuation du desordre qui est arriué, procedant de la diuersité des poids, balances & trebuchets, ordonne ladite Cour, que tous les Balaciers de cettedite ville serōt tenus, dans quinzaine apres la publicatiō du present Arrest, de venir estallonner leur poids de Marc, diminutions & grains sur ceux de ladite Cour, suiuant les Ordonnances. Et que tres-humbles remonstrances serōt faites à sa Majesté, à ce que apres ledit temps de trois mois porté par ladite declaration, il luy plai-

se ordonner la fonte de toutes les Especes estrangeres, & le conuertissement d'icelles, ainsi qu'il est porté par ladite Declaration pour celles qui sont legeres. Ordonne en outre ladite Cour, que sadite Majesté sera tres-humblement remerciée de la grace qu'elle a faite à ses Sujets, tant par la remise de son droit de Seigneurie, qu'en ce qu'elle a pris dans ses coffres toute la dépense de la fonte, déchets & brassages des Especes mentionnées en ladite Declaration. F A I T en la Cour des Monnoyes le 3. iour d'Auril 1640.

Signé, DELAISTRE.

L'an mil six cens quarante, le quatrième Auril, la Declaration du Roy portant que toutes Monnoyes d'or legeres des Pays estrangers seront conuerties en Especes d'or de poids portans le nom du Roy, que la fabrication des Escus d'or de France sera continuée, & que toutes Especes d'or legeres seront décriées dans trois mois, avec defenses d'en exposer apres ledit temps sur les peines y contenues, cy-dessus, a esté leuë & publiée à son de Trompe & cry public aux Carrefours &

autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, en la présence de nous Jean Gerin premier Huissier en ladite Cour des Monnoyes, Jacques Blondel, & Michel Rebours, Huissiers en icelle soussignez, par Jean Iostier Juré Crieur en ladite Ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes Commis de Pierre Gilbert, Gentian le Chable, & Noiret Iurez Trompettes du Roy esdits lieux: Comme aussi a esté ladite Declaration affichée par nous en tous les lieux accoustumez de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Signé, Gerin, Blondel, & Rebours.

Collationné aux Originiaux par moy Conseiller & Secrétaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.

PRIVILEGE DV ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, & à tous autres nos Justiciers qu'il appartiendra; Salut. Ayant par nostre Declaration du 31. Mars dernier, & pour les causes y contenuës ordonné le conuertissement des Monnoyes legeres des Pays estrangers ayans cours en nostre Royaume, en nouvelles Espèces d'or de poids nommées LOUIS, Nous auons en mesme temps commandé à nostre bien amé Sebastien Cramoisy l'un de nos Imprimeurs, & seul chargé de ce qui cōcerne les Monnoyes, de faire tailler & grauer les figures desdites Espèces au cahier d'icelles attaché sous le contrescel de nostre dite Declaration, & d'imprimer le Tarif de la valeur du Marc d'icelles, pour estre par luy vendus & distribués par tout nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, à l'exclusion de tous autres Libraires & Imprimeurs, mesme de nos Libraires & Imprimeurs ordinaires, pour euiter les abus des diuerses impressions des Tarifs des Espèces qui ont esté faites depuis nostre Declaration du 17. Nouembre dernier, desquels il est arrivé plusieurs controuentions entre nos Subiets, & voulans donner le Privilege nécessaire pour cet effet audit Cramoisy. A C E S C A U S S, & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, Nous auons de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, par ces presentes signées de nostre main, permis & octroyé audit Cramoisy, qu'il puisse imprimer ou faire imprimer par telles personnes que bon luy semblera nostre dit. Declaration dudit iour 31. Mars dernier, ensemble le cahier desdites Nouuelles Espèces, & le Tarif de la valeur du Marc d'icelles, ou autres Tarifs qui seront faits par nostre Cour des Monnoyes, pour estre par luy vendus & debitez par tout nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneurie de nostre obeissance pendant l'espace de sept ans. Durans lesquels nous defendons tres-expressément à tous Libraires & Imprimeurs, mesmes nos Libraires & Imprimeurs ordinaires, & à toutes autres personnes de quelque

qualité & condition, & de quelle Ville, Vniuersité ou Parle-
 mét de ce Royaume que ce soit, d'imprimer ou faire imprimer
 ladite Déclaration, Cahier ou Tarif susdit, ou les con-
 trefaire soit par abrégé ou autrement, sous quelque pretexte
 & en quelque façon ou manière que ce puisse estre, sans le
 consentement dudit Cramoisy, ou les ayans causes, & d'en
 vendre ou distribuer aucunes copies qui ne soient de l'im-
 pression dudit Cramoisy, à peine de confiscation des Exem-
 plaires, de trois mil liures d'amende, le tiers applicable à
 nous, l'autre à l'Hôtel Dieu de nostre bonne Ville de Paris,
 & de tous dépens, dommages & interrests, nonobstant quel-
 conques Lettres, Priuileges & Arrets à ce contraires, aus-
 quels nous auons dérogé & dérogeons à l'égard de l'im-
 pression de ladite Déclaration, Cahier & Tarif par ces-
 dites presentes, à la charge d'en mettre deux exemplaires
 en nostre Bibliothèque, & vne en celle de nostre tres-cher
 & feal Cheualier le sieur Seguier Chancelier de France. Si
 v o u s M A N D O N S & à chacun de vous ordonnons en-
 droit soy comme il appartiendra, que de nostre present Pri-
 uilege & du contenu en iceluy vous fassiez, souffriez & lais-
 siez ioytir & vsr le dit Cramoisy plainement & paisiblement,
 contraignant, & faisant contraindre par toutes voyes deuës
 & raisonnables, tous ceux que besoin sera, & qui pour ce fe-
 ront à contraindre. MANDONS au premier Huissier ou Ser-
 gent sur ce requis faire pour l'execution des presentes tous
 actes & exploits necessaires, sans demander aucun congé,
 visa ne pareatis; nonobstant clameur de Haro, Chartre Nor-
 mande, priuilege à partie, & autres Lettres à ce contraires: vou-
 lant qu'aux coppies d'icelles collationnées par l'un de nos
 amez & feaux Conseillers & Secretaires, soy soit adioutée
 comme à l'Original: & qu'en mettant au commencement
 ou à la fin de ladite Déclaration, Cahier, & Tarif, Copié
 des presentes, ou vn Extrait sommaire d'icelles, elles
 soient tenuës pour signifiées à qui il appartiendra. CAR tel
 est nostre plaisir. DONNÉ à S. Germain en Laye, le troi-
 iesme jour d'Auril l'an de grace mil six cens quarante. Et de
 nostre Regne le trentiesme. Signé LOUIS: Et plus bas,
 Par le Roy, S V B L I T. Scellé du grand Sel de cire jaune
 sur simple queue.